

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20190806-RAP-S2-19-159 PA		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
TREDI Parc industriel de la plaine de l'ain 1215 avenue Charles De Gaulle 01150 SAINT VULBAS		S3IC 61-2272 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : traitement et incinération de déchets dangereux		
Date du contrôle : 06/08/2019		
Inspecteur(s) : P. ANTOINE		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Incident/Accident du 5/07/2019 (dépassement du seuil de 100.000 UFC/l pour la TAR LAB) <input type="checkbox"/> Autre :		
Thème(s) du contrôle Prévention du risque « légionella » Produits biocides		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Tour AEROLAB		
Référentiel(s) du contrôle • arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 avril 2019 ; • arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 ;		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Laurent CARMONA	Trédi	Directeur de l'établissement
M. Laurent BONNAMICH	Trédi	Responsable environnement de l'établissement
M. Mikaël ROGER	Groupe Séché	Cellule progrès du groupe séché
Mme Stéphanie PERSICOT	Aquaprox	Ingénieur traitement de l'eau
M. Laurent TETU	Trédi	Responsable laboratoire
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule xxx <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Contexte

La société TREDI exploite à Saint Vulbas, sur le parc industriel de la plaine de l'Ain, un site spécialisé dans la destruction par voie thermique (incinération) de déchets industriels dangereux et la décontamination d'appareils électriques souillés aux PCB.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 avril 2019.

Le site est soumis à la directive IED et est classée Seveso III seuil haut.

Par mail du 5/07/2019, la société TREDI a informé l'inspection des installations classées qu'elle venait de recevoir un rapport provisoire de résultats d'analyse légionnelles supérieur à 100 000 UFC/L pour la TAR LAB.

La société TREDI ayant déjà eu un dépassement du seuil de 100.000 UFC/l pour les TAR LAB et BOLIDEN en octobre 2017, l'inspection des installations classées a décidé de procéder à une inspection.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Le précédent dépassement d'octobre 2017 de la concentration en légionelles avait donné lieu à un rapport d'inspection daté du 19 octobre 2017.

Ce rapport demandait 4 actions correctives.

2.1.1. : AC n°1 : se conformer aux prescriptions de l'article 26.II.1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 (actions à mener en cas de prolifération de légionelles).

L'exploitant a mis en œuvre, suite au dépassement d'octobre 2017, les prescriptions définies l'article 26.II.1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Ce point est soldé.

2.1.2. : AC n°2 : réviser l'analyse de risque

L'exploitant a indiqué avoir révisé l'analyse de risque, suite au dépassement d'octobre 2017.

Ce point est soldé.

2.1.3. : AC n°3 : transmettre le rapport d'incident

L'exploitant avait transmis le rapport d'incident, suite au dépassement d'octobre 2017.

Ce point est soldé.

2.1.4. : AC n°4 : l'exploitant procédera sous un délai de 7 jours aux prélèvements et analyses de la concentration en légionelles des deux autres circuits du site (HCL et NEUTRA) et transmettra dès réception les résultats à l'inspection des installations classées.

L'exploitant avait transmis les résultats l'inspection des installations classées qui étaient conformes.

Ce point est soldé.

2.2 Thèmes

Prévention du risque légionelles

Les contrôles ont porté sur la TAR AEROLAB.

2.2.1. : surveillance de l'installation

L'exploitant a désigné M. CARMONA comme personne référente de l'installation. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la formation de M. CARMONA. Ceci n'est pas conforme à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 puisque la ou les personnes référentes nommément désignés doivent être formées.

L'exploitant a justifié la formation des 3 autres salariés du site intervenant sur les TAR, personnes qui ne sont pas nommément désignés.

Constat n° 1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 23 de l'AM du 14/12/2013	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
L'exploitant doit soit nommer une personne formée, soit faire former la personne nommée.		3 mois

2.2.2. : carnet de suivi

Le carnet de suivi est informatisé, avec plusieurs documents éparés.

Il a été constaté que le journal d'intervention n'était pas rigoureusement renseigné. Cette dérive est conséquente sur le mois de juin 2019.

Exemple : l'exploitant a remis en service le 2nd échangeur de chaleur entre le circuit de la TAR et le circuit QUENCH. L'exploitant a indiqué que cela avait eu des conséquences notables sur le fonctionnement de la TAR (augmentation du débit de circulation de 400 à 500 m³/h, diminution de la température de retour de la TAR) et pourtant ceci n'est pas tracé dans le journal d'intervention.

Constat n° 2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 26.IV.2 de l'AM du 14/12/2013	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
L'exploitant doit tracer dans le carnet de suivi toutes les modifications apportées aux installations. L'exploitant devra compléter les informations manquantes de l'année 2019, et plus particulièrement juin et juillet 2019.		15 jours

2.2.3. : plan des installations

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des installations de la TAR AEROLAB qui doit être annexé au carnet de suivi.

Constat n° 3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 26.IV.2 de l'AM du 14/12/2013	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
L'exploitant doit transmettre une copie du plan de l'installation TAR AEROLAB à l'inspection des installations classées.		1 mois

2.2.4. : suivi des consommations et volumes de purge

L'exploitant doit reporter dans le carnet de suivi les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement.

Pour les consommations, l'exploitant dispose d'un compteur.

Pour les volumes d'eau rejetés, l'exploitant procède en soustrayant au volume d'eau consommé, le volume d'eau évaporé. Or le volume d'eau évaporé est estimé à une constante par l'exploitant. Cette hypothèse n'est pas valide car le volume d'eau évaporé va dépendre de la puissance thermique réellement évacuée par la TAR, mais aussi des conditions météo (température de l'air, humidité, etc.). De ce fait, le fichier de l'exploitant aboutit même à des volumes d'eau rejetés négatifs.

L'exploitant doit mettre en œuvre une méthode plus fiable pour estimer (ou comptabiliser) les volumes d'eau rejetés afin de ne pas aboutir à des résultats aberrants.

Constat n° 4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 26.IV.2 de l'AM du 14/12/2013	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
L'exploitant doit mettre en œuvre une méthode plus fiable pour estimer (ou comptabiliser) les volumes d'eau rejetés.		1 mois

2.2.5. : système de purge et analyse méthodique de risque

La TAR AEROLAB dispose d'un système de purge atypique.

En effet, les purges sont classiquement asservies au fonctionnement de la TAR elle-même (asservissement à la conductivité, ou à la consommation d'eau ou purge à débit constant selon calcul, etc).

Dans le cas de la TAR AEROLAB, des pompes prélèvent l'eau de la TAR pour alimenter et faire l'appoint du circuit QUENCH (refroidissement des fumées du four rotatif). Donc ce sont les besoins en eau du circuit QUENCH qui « pilotent » le début de purge.

L'exploitant a démontré que le besoin en eau du quench était suffisant pour assurer un taux de purge satisfaisant de la TAR.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas identifié que, lorsque le circuit QUENCH est à l'arrêt, quelle que soit la raison, la purge de la TAR n'est plus réalisée.

L'exploitant devra également justifier qu'il ne peut y avoir de retour d'eau du circuit Quench dans le circuit de la TAR.

Constat n° 5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 26.I.1 de l'AM du 14/12/2013	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
L'exploitant devra compléter son analyse de risque relatif au fait que la purge peut ne pas être réalisée, justifier que l'analyse mensuelle de l'eau du circuit (selon plan de surveillance) est suffisante et démontrer qu'il ne peut y avoir de retour d'eau du circuit quench dans le circuit de la TAR.		1 mois

2.2.6. : identification des tuyaux

Lors de la visite de terrain, il a été aperçu un tuyau en acier qui dispose d'un compteur propre, et qui permet d'alimenter le bassin de la TAR. L'arrivée de ce tuyau est située juste derrière le poste des analyseurs en ligne de la TAR.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer avec exactitude l'origine de ce tuyau, la nature du fluide contenu dans ce tuyau et la vane de commande de ce tuyau.

A noter que lors de la visite, aucun fluide ne sortait du tuyau.

Faute de temps, il n'a pas été possible de remonter le cheminement du tuyau, d'autant que le cheminement emprunte des racks en hauteur ce qui complexifie cette tâche.

Constat n° 6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 26.IV.2 de l'AM du 14/12/2013	-
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
L'exploitant devra justifier l'existence de tuyau qui permet l'alimentation du bassin de la TAR (nature du fluide, vannes de commande, etc.). Le cas échéant, ce tuyau devra figurer sur le schéma de l'installation.		1 mois

2.2.7. : valeurs d'alerte et valeurs d'actions

Le plan de surveillance définit, pour les indicateurs, les valeurs cibles. Toutefois, les valeurs d'alerte et les valeurs d'actions ne sont pas définies dans le plan de surveillance.

Constat n° 7		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 26.I.3 de l'AM du 14/12/2013	-
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
L'exploitant doit compléter son plan de surveillance en définissant les valeurs d'alertes et valeurs d'actions pour les différents indicateurs.		1 mois

2.2.8. : qualité des eaux de purge

L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas encore vérifié la qualité des eaux de purges des tours aéroréfrigérantes.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, qui clarifie les obligations de l'exploitant sur cet aspect, est toutefois récent (23/04/2019).

L'eau de la TAR AEROLAB n'étant pas rejetée (elle est totalement utilisée dans le circuit quench), l'exploitant pourra ne pas réaliser l'analyse de la purge de la TAR AEROLAB.

Constat n° 8		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 60 de l'AM du 14/12/2013	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
L'exploitant devra réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de la surveillance des émissions dans l'eau pour les 3 TAR dont les eaux sont rejetées. La 1ère campagne de mesure devra comprendre la totalité des substances prévues à l'article 60 (avec les substances à fréquence annuelle) et l'exploitant devra également préciser les produits de décomposition des biocides utilisés.		3 mois

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :


Il est demandé à l'exploitant de fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de lever l'ensemble des observations, notamment :

- nommer une personne formée, ou faire former la personne nommée pour la surveillance de l'installation, sous un délai de 3 mois (constat n°1) ;
- tracer dans le carnet de suivi toutes les modifications apportées aux installations et rattraper les informations manquantes de l'année 2019 sous un délai de 15 jours (constat n°2) ;
- transmettre le plan / schéma de l'installation, sous un délai de 1 mois (constat n°3) ;
- mettre en œuvre une méthode plus fiable pour l'estimation des volumes de purges mensuelles, sous un délai de 1 mois (constat n°4) ;
- intégrer dans l'analyse méthodique des risques, les spécificités de la purge de la TAR AEROLAB, justifier qu'une analyse mensuelle (selon plan de surveillance) est suffisante et démontrer qu'il ne peut y avoir de retour d'eau du circuit quench dans le circuit de la TAR., sous un délai de 1 mois (constat n°5) ;
- justifier l'existence de tuyau qui permet l'alimentation du bassin de la TAR (nature du fluide, vannes de commande, etc.), sous un délai de 1 mois. Le cas échéant, ce tuyau devra figurer sur le schéma de l'installation. (constat n°6) ;
- compléter le plan de surveillance en définissant les valeurs d'alertes et valeurs d'actions pour les différents indicateurs, sous un délai de 1 mois (constat n°7) ;
- réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de la surveillance des émissions dans l'eau pour les 3 TAR dont les eaux sont rejetées. La 1ère campagne de mesure devra comprendre la totalité des substances prévues à l'article 60 (avec les substances à fréquence annuelle) et l'exploitant devra également préciser les produits de décomposition des biocides utilisés. Délai : 3 mois (constat n°8) ;

Considérant que la TAR a connu 2 dépassements de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 100 000 UFC/L, en octobre 2017 et en juillet 2019, considérant le fonctionnement atypique de l'installation, l'inspection des installations classées propose de faire application du point II-4 de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 :

4. En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en Legionella pneumophila au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

L'inspection demande à l'exploitant à ce que soit réalisé un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées. Ce réexamen sera réalisé sous un délai de 4 mois et avant le prochain arrêté du four. Le choix de l'organisme sera à faire valider par l'inspection sous un délai de 1 mois.

Le rédacteur	Le vérificateur et approbateur
 <p>Date : 2019.08.28 15:25:48 +02'00'</p> <p>Philippe ANTOINE Inspecteur de l'environnement</p>	<p>Yves EPRINCHARD yves.eprinchart 2019.09.04 15:40:02 +02'00'</p> <p>Le chef de pôle délégué Pôle risques chroniques</p> 